

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces : s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être reçues à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'un avis de changement d'adresse et d'un mandat de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois 100 F	Six mois 150 F
Sous-départ et autres États de la CBAO	10.500 F - 17.500 F - 14.500 F - 24.000 F	
Directeur : France, Zaire		
R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F - 18.500 F - 16.500 F - 23.000 F	
Europe : Autres pays	15.000 F - 23.000 F - 19.000 F - 27.000 F	
Prix de vente : Année normale : 420 F, Année ordinaire : 500 F		
Par la poste : majoration de 130 F par année		
Journal Hebdomadaire : 500 F		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Mandat 100
pour les annonces	
Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs	
Compte postal	40-30 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1989
30 décembre... Décret n° 90-1582 modifiant le décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés. 143

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1989
15 novembre... Décret n° 89-1369 abrogeant et remplaçant les articles 7, 8, 9, 12, 13, 15, 21, 25, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, et 46 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale. 144

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990
11 janvier... Décret n° 90-018 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1989. 146

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-1582 du 30 décembre 1989

modifiant le décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'afflux de réfugiés de nationalité mauritanienne sur le territoire national à la suite des événements d'avril 1989 a nécessité la mise en œuvre de nombreuses mesures permettant d'assurer l'accueil des intéressés et de respecter les engagements internationaux de notre pays à l'égard des réfugiés.

Parmi ces engagements figure l'obligation de délivrer à tout réfugié qui en fait la demande un titre de voyage conforme au modèle défini par l'article 28 de la Convention de Genève de 1951.

En application du décret n° 78-484 du 5 juin 1978, ce document ne peut actuellement être attribué qu'à des réfugiés individuellement reconnus comme tels par décret du Président de la République pris sur la proposition de la Commission des Réfugiés créée en application de l'article 3 de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des Réfugiés.

Compte tenu de l'urgence de la situation créée par l'exode massif auquel nous avons assisté au cours des derniers mois, il est proposé de permettre l'attribution par le Ministre de l'Intérieur de titres de voyage de la convention à tous les réfugiés mauritaniens immatriculés par le Ministre de l'Intérieur qui en feront la demande au préfet de leur département de résidence, à la double-condition qu'aucune raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y oppose et qu'ils aient demandé le statut de Réfugiés.

Si cette demande devait être rejetée ou si un motif impérieux de sécurité nationale ou d'ordre public le justifiait, le titre de voyage ainsi attribué pourrait faire l'objet d'un retrait.

Telle est l'économie du présent projet de décret, qui prévoit en outre que la délivrance de la carte d'identité de réfugié vaut autorisation d'établissement et se substitue à la carte d'identité d'étranger. Cette dernière disposition avait déjà été introduite dans notre droit par le décret n° 87-039 du 13 janvier 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 16 décembre 1987;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba (Ethiopie), le 10 septembre 1969;

Vu la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des Réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier — Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 12 du décret susvisé du 5 juin 1978 :

« Toutefois, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, sur simple demande déposée auprès du préfet du département de résidence, les personnes de nationalité mauritanienne réfugiées sur le territoire national et immatriculées comme telles par les services du Ministère de l'Intérieur pourront obtenir, sur décision du Ministre de l'Intérieur, un titre de voyage conforme au modèle visé à l'article 28 de la Convention de Genève susvisée, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent ».

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné au dépôt auprès du préfet du département de résidence d'une demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié adressée par écrit au Président de la République sous couvert du président de la Commission des Réfugiés ».

En cas de rejet ultérieur de la demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié ou si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient, le titre de voyage qui aura le cas échéant été délivré à l'intéressé lui sera retiré ».

Art. 2. — Est ajouté au décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés un article 12 *bis* ainsi rédigé.

« **Article 12 bis** — La délivrance de la carte d'identité de réfugié vaut autorisation d'établissement. A ce titre, elle se substitue à la carte d'identité d'étranger prévue par le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971. Elle est valable dix ans.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la carte d'identité de réfugié doit obligatoirement être présentée au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire.

Si, durant cette période, le titulaire de la carte d'identité de réfugié est absent du Sénégal, il devra la présenter au visa de cette autorité dans les trente jours suivant son retour.

La délivrance de la carte d'identité de réfugié ou de son duplicata ainsi que son renouvellement décennal et l'apposition du visa annuel sont gratuits ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1989.

Abdou DILOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 89-1369 du 15 novembre 1989

abrogeant et remplaçant les articles 7, 8, 9, 12, 13, 15, 21, 25, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 46 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 87-270 du 3 mars 1987 instituant un diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO);

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-789 du 6 juillet 1989 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 8, 9, 12, 13, 15, 21, 25, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, et 46 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 7.** — La hiérarchie du corps des officiers de Gendarmerie est la suivante :

- général de division;
- général de brigade;
- colonel;
- lieutenant-colonel;
- chef d'escadron;
- capitaine;
- lieutenant;
- sous-lieutenant.

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble du corps. En matière d'avancement, les dispositions relatives aux officiers prévues par le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 sont applicables aux officiers de Gendarmerie, sous réserve des conditions particulières prévues par le décret. »

« **Article 8.** — L'admission dans le corps des officiers de Gendarmerie a lieu exclusivement dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant. Les emplois dans ces grades sont donnés :

- aux militaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de Gendarmerie;
- aux adjudants-chefs de Gendarmerie comptant au minimum 10 ans de service dont deux ans dans le grade d'adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, après avoir satisfait aux épreuves du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO) institué par le décret n° 87-270 du 3 mars 1987, jusqu'à concurrence du dixième maximum des vacances annuelles dans l'ensemble des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant. »

« **Article 9.** — Les militaires autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie appartiennent aux deux catégories suivantes :

1. — Militaires astreints à un cycle d'instruction d'un an :
 - les lieutenants et sous-lieutenants d'active des trois Armées, âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus, au 31 décembre de l'année de l'admission à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie;
 - les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois Armées, servant en situation d'activité, âgés respectivement de 25 ans et 23 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie (à titre exceptionnel).

2. — Militaires astreints à un cycle d'instruction de deux ans : Les grades de la Gendarmerie, bien notés, comptant au moins six ans de service dans l'Armée s'ils sont :

— âgés, au plus, de 36 ans au 31 décembre de l'année d'admission à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie;

— titulaires, au minimum, du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de la capacité en droit ou, à défaut, ayant été déclarés admissibles aux épreuves orales de la première partie du baccalauréat;

— titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet d'armes du 1^{er} degré ou de l'un des brevets techniques de spécialité du 1^{er} degré. »

« Article 12. — Les limites d'âge des officiers de Gendarmerie sont fixées par le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 ainsi qu'il suit :

- officier général, 58 ans;
- officier supérieur, 57 ans;
- officier subalterne, 56 ans. »

« Article 13. — Les sous-officiers de Gendarmerie forment un corps dont la hiérarchie se compose des grades ci-après :

- adjudant-major;
- adjudant-chef;
- adjudant;
- maréchal-des-logis-chef;
- maréchal-des-logis;
- gendarme. »

« Article 15. — La commission de gendarme confère à son détenteur le droit de servir jusqu'à son admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou, s'il n'est pas admis dans ce corps, jusqu'à l'âge de 50 ans; conformément aux dispositions du décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983. »

« Article 21. — La sélection des candidats dont la demande a été agréée par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale s'effectue par concours dont les modalités sont fixées par instruction du Ministre chargé des Forces armées. Cette instruction prévoit des bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en fonction de leurs titres, de leur grade et des citations obtenues. »

« Article 25. — A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves gendarmes sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. »

La nomination au grade de gendarme confère à son détenteur le statut de militaire commissionné, tel qu'il est défini à l'article 15. »

« Article 29. — Peuvent accéder au grade de maréchal-des-logis, les gendarmes ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par décret. »

Les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de stage visé à l'article 33, sont, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, promus par le Ministre chargé des Forces armées au grade de maréchal-des-logis. »

« Article 31. — Les candidats ne sont autorisés à suivre qu'un seul stage. Toutefois, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Ministre chargé des Forces armées peut autoriser les élèves n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, suivre tout ou partie de l'instruction à redoubler le stage. »

« Article 32. — Les élèves, auteurs d'une faute grave contre l'honneur ou la discipline, ou d'actes répétés d'indiscipline, ou dont la qualité du travail fourni n'est pas satisfaisante, peuvent être exclus du stage. La décision d'exclusion est prise par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. »

« Article 34. — En fin de stage, les nouveaux maréchaux-des-logis choisissent une affectation, en fonction de l'ordre de classement à

l'examen de fin de stage, sur une liste de postes à pourvoir, préalablement établie par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. »

« Article 37. — L'avancement des sous-officiers de Gendarmerie aux différents grades de leur hiérarchie a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement ou à l'ancienneté. »

L'avancement à l'ancienneté est appliqué exclusivement pour l'accession aux grades de maréchal-des-logis-chef et adjudant, conformément aux dispositions du décret n° 88-990 du 19 juillet 1988. »

Le tableau d'avancement annuel est établi pour pourvoir aux vacances dans le grade supérieur au cours de l'année suivante. Toutefois, si les nécessités de l'encadrement l'exigent, des tableaux complémentaires peuvent être établis en cas d'épuisement de celui en cours. »

Le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, peut prononcer la radiation des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions fixées par le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988. »

« Article 38. — Nul ne peut être promu au grade de maréchal-des-logis-chef s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de maréchal-des-logis. »

Les maréchaux-des-logis titulaires d'un des brevets définis à l'article 35 bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six mois. »

« Article 39. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant s'il : — n'a servi au moins trois ans dans le grade de maréchal-des-logis-chef;

— n'est titulaire d'un des brevets d'aptitude définis à l'article 35. »

Les maréchaux-des-logis-chefs titulaires d'un brevet de 1^{er} degré ou du diplôme d'officier de police judiciaire bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six mois. »

« Article 40. — Nul ne peut être promu au grade d'adjudant-chef :

- s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant;
- n'est titulaire d'un brevet de 2^e degré d'arme, de spécialité ou du diplôme d'officier de police judiciaire. »

« Article 41. — Peuvent être promus au grade d'adjudant-major, les adjudants-chefs qui en font la demande et remplissant les conditions suivantes :

- avoir accompli, au moins, cinq ans de services dans le grade d'adjudant-chef;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière;
- être âgé de 47 ans au moins. »

Les promotions à ce grade ont lieu exclusivement au choix et une seule fois chaque année à la date du 1^{er} juillet. Elles sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, après inscription des candidats à un tableau d'avancement. »

« Article 42. — Peuvent être nommés au grade d'aspirant d'active les élèves des grandes écoles militaires suivant les modalités particulières prévues par les statuts de ces écoles. »

« Article 46. — Les limites d'âge des sous-officiers de carrière sont fixées par le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, comme suit :

- sous-officier supérieur, 53 ans;
- sous-officier subalterne, 52 ans. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-018 du 11 janvier 1990
portant concession de la Médaille militaire au titre
de l'année 1989,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire modifié;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — La Médaille militaire est accordée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — ARMÉE NATIONALE.

— Adjudant-Major Ndiaye Gaye, Mle 4.60.00.074, 29 ans 10 mois, témoignage de satisfaction;

— Sergent-Chef Moussa Sané, Mle 7.63.00.231, 8 mois, blessure;

— Adjudant-Chef Alfred Nunez, Mle 2.63.00.331, 26 ans 2 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Dially Moussa Cissokho, Mle 2.64.01.175, 25 ans 2 mois, citation;

— Adjudant Ibrahima Gaye, Mle 2.65.00.928, 25 ans 2 mois citation;

— Sergent Moussa Diop, Mle 4.65.01.155, 24 ans 2 mois citation;

— Adjudant-Chef Bernard Ndour, Mle 7.64.00.553, 24 ans 2 mois citation;

— Adjudant-Chef Seyni Khairé, Mle 1.67.00.464, 23 ans, 8 mois, citation;

— Adjudant-Chef Mamadou Baro Diop, Mle 7.64.01.601, 23 ans 8 mois, citation;;

— Sergent-Chef Abdoulaye Diallo, Mle 4.67.00.373, 23 ans 8 mois citation;

— Adjudant-Chef Aly Ndiaye, Mle 4.65.01.420, 23 ans 2 mois, citation;

— Adjudant-Chef Moussé Ndiaye, Mle 1.65.01.428, 23 ans 2 mois, citation;

— Adjudant-Chef Mamour Guèye, Mle 7.66.01.333, 23 ans 2 mois, citation;

— Adjudant-Chef Mbaye Coundoul, Mle 3.68.00.244, 23 ans 2 mois, citation;

— Adjudant-Chef Sérigne Momar Kâ, Mle 7.66.01.340, 23 ans 2 mois, citation;

— Adjudant Sérigne Abdoul Aziz Fall, Mle 1.65.00.887, 23 ans 2 mois, citation;

— Sergent Ibou Diatta, Mle 2.69.00.280, 22 ans 2 mois, citation;

— Adjudant Jean Denis Coly, Mle 2.68.01.384, 21 ans 2 mois, citation;

— Sergent-Chef Marius Coly, Mle 2.69.01.168, 20 ans 2 mois, citation;

— Adjudant Mor Aminata Diouf, Mle 7.68.01.767, 20 ans 2 mois, citation;

— Maître Demba Diouf, Mle 1.71.00.887, 19 ans, 2 mois, citation;

— Caporal-Chef Lansana Diémé, Mle 2.72.00.416, 18 ans 11 mois, citation;

B. — GENDARMERIE.

— Adjudant-Chef Bakary Diatta, Mle 323, 27 ans 3 mois, blessure;

— Adjudant-Chef Yaly Ndiaye, Mle 384, 23 ans 11 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-Chef Baye Dane Diop, Mle 395, 23 ans 4 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-Chef Souleymane Guèye, Mle 420, 29 ans 3 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-Chef Lacoulvoitre Samba, Mle 449, 21 ans 8 mois, blessure;

— Adjudant Hameth Dieng, Mle 443, 26 ans 1 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Seydou Thiam, Mle 485, 26 ans 9 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Ousmane Diallo, Mle 530, 20 ans 7 mois, blessure;

— Adjudant Abdoulaye Traoré, Mle 547, 20 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Mbaye Ndiaye, Mle 552, 20 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Badio Mndemba Bâ, Mle 577, 26 ans 1 mois, blessure;

— Adjudant Lamine Diop, Mle 622, 23 ans 11 mois, blessure;

— Adjudant Pierre Dasylla, Mle 661, 27 ans 5 mois, blessure;

— MDL/Chef Doudou Sarr, Mle 401, 27 ans 9 mois, blessure;

— MDL/Chef Hamoye Sy, Mle 672, 18 ans 7 mois, témoignage de satisfaction et une blessure;

— MDL/Chef Moussa Sène, Mle 695, 20 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;

— MDL/Chef Ibrahima Ndiaye, Mle 882, 17 ans 10 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-Chef Mamadou Sally Niang, Mle 466, 29 ans 3 mois, témoignage de satisfaction.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-003 du 8 janvier 1990
relatif au Comité sénégalaï des Droits de l'Homme.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création en 1970 du Comité sénégalaï des Droits de l'Homme traduisait l'attachement du Sénégal aux idéaux des Nations-Unies contenus dans la Charte internationale des Droits de l'Homme.

Depuis lors, le Comité a mené une activité appréciable, à l'occasion notamment des commémorations périodiques recommandées par l'ONU. Il a également entrepris des actions de vulgarisation pour une prise de conscience plus grande de la part du public de l'importance de la protection des droits de l'homme, notamment sous la forme de causerie radio-phonique et de conférences.

Pour suivre la progression de ces actions et les faire connaître à tous, le décret de 1978 qui a aménagé celui de 1970 a prévu la publication du rapport annuel du Comité. Cette publication n'est pas intervenue jusqu'ici. Ce sera l'une des tâches du nouveau Comité de mettre en application cette disposition.

Maintenant que s'impose plus que jamais un renouveau d'intérêt public et privé pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un nombre sans cesse croissant d'associations et d'organisations non gouvernementales voit le jour pour stimuler et renforcer les actions menées au Sénégal. Ce pluralisme et cette diversité constituent incontestablement une source de richesses et illustrent le dynamisme de notre pays pour l'œuvre de progrès qu'il a réalisée dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Cependant il est apparu nécessaire, tout en laissant une entière liberté d'initiative aux associations qui œuvrent dans ce domaine de coordonner l'action de celles qui souhaitent participer aux travaux et aux interventions du Comité en vue de les rendre plus cohérentes et plus efficaces et de les associer plus étroitement au programme d'action du Comité.

Le Comité devient ainsi l'intermédiaire entre les organisations non gouvernementales dont il s'agit et les pouvoirs publics. Elles désigneront pour siéger deux représentants. La Cour suprême aura également un représentant au Comité.

Ces innovations importantes dans la composition et le fonctionnement du Comité devraient lui permettre d'accroître son audience et son efficacité.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-180 du 3 mars 1978 relatif au Comité sénégalais des Droits de l'Homme;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1989;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est chargé :

- d'étudier toute question d'ordre général se rapportant à la défense et à la promotion des droits de l'homme;
- de proposer aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme;
- de coordonner, le cas échéant, les actions des organisations non gouvernementales (ONG) dont le but déclaré est d'œuvrer au Sénégal pour la défense et la promotion des droits de l'homme et qui souhaitent participer aux travaux et aux interventions non gouvernementales de préparer en liaison avec ces organisations à organiser et d'en surveiller le programme des manifestations à organiser et d'en surveiller l'exécution;
- de recueillir de la documentation internationale relative aux droits de l'homme en liaison notamment avec les organisations non gouvernementales étrangères;
- de prendre, en se conformant aux usages, tout contact utile avec l'Organisation des Nations-Unies ou avec des comités ou associations à l'étranger poursuivant des buts humanitaires;
- de vulgariser par tous moyens et notamment en liaison avec les ONG, la Charte universelle des Droits de l'Homme et tous les autres instruments relatifs aux Droits de l'Homme.

Art. 2. — Les organisations non gouvernementales visées à l'article précédent communiquent leurs statuts, pour information, au Comité. Ce dernier assure le rôle d'intermédiaire entre elles et les pouvoirs publics.

Art. 3. — Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est composé comme suit :

Président :

- un magistrat de la Cour suprême;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Travail;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un membre du Conseil économique et social;
- un représentant du Recteur de l'Université;
- un représentant de la Cour suprême;
- trois représentants des unions syndicales des travailleurs, des mouvements féminins et des mouvements des jeunes les plus représentatifs;

— deux représentants des organisations non gouvernementales choisis par le président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme sur la liste des ONG ayant déposé leurs statuts.

Le président est nommé par décret

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents, des institutions ou groupements qu'ils représentent. Il est nommé pour chaque membre un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Comité peut s'adjoindre toute personnalité qu'il estime apte à l'aider dans ses tâches.

Art. 4. — Le président du Comité présente au Président de la République et au Ministre de la Justice un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 5. — Le Comité arrête son règlement intérieur.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-180 du 3 mars 1978.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques
et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 6967-D.G. est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 15 mars 1990 aux sieurs et dames Léon Charles Ciss, Alioune Ndiaye, Mamessour Ndiaye et Aminata Diawara; et en vertu d'une ordonnance rendue le 12 janvier 1990 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 19368-D.G. est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 15 mars 1990 au sieur Houssein Dicko propriétaire; et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 26 janvier 1990 par M. le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers à

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

RADI - COMMERCIAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Rue 39 x 44 Colobane - BP. 12085 - DAKAR (Sénégal)

R. C. No 88-B-18

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 28 décembre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- recueillir toutes les informations relatives aux prix, et qualités des intrants agricoles (pesticides, engrais, semences) du matériel agricole (tracteur, moto-pompe, matériel d'irrigation) matériaux de construction (fer, ciment);
- réaliser les études de marché sur demande;
- servir de conseil aux groupements et associations villageoises ou fédérations, dans la commercialisation de leur produits et leur approvisionnement en intrants, matériel et matériaux utiles à leur fonctionnement au moindre coût;
- assurer les travaux de conditionnement d'emballage, de transport de publicité, de promotion et de mise en marché de la production des projets encadrés par le « RADI » et aussi des autres associations, groupement et fédération, association qui en ferait la demande;
- assurer l'approvisionnement en intrants (semences, engrais, pesticides, carburant, lubrifiants) en moyen de production, matériel agricole (tracteur, moto-pompes, véhicule) des groupements et associations ou fédérations villageoises;
- approvisionner les villages en équipement ménager;
- assurer le ravitaillement des boutiques de consommation villageoises par le groupement féminin avec l'appui du « RADI » par les produits de première nécessité (riz, huile, pétrole, sucre, lait etc...);
- implanter tout matériel nécessaire au bon fonctionnement des projets;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) rue 39 x 44 Colobane, B.P. 12085.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Abdou El Mazide Ndiagne est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année, par exception le premier exercice courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

SUNRY AFRIQUE INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BP. No 3887 - DAKAR (Sénégal)

R. C. 89 - B - 64

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 3 février 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 875-5, le 8 février 1989, volume III, folio 9, case 160 aux droits de 100.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités de négoce international : l'importation, l'exportation, la vente en gros, de tous produits, denrées et marchandises de toute nature et de toute provenance;
- d'effectuer soit pour elle même ou pour le compte de tiers, toutes opérations de représentation, de courtage, de commissionnement d'agence ou concessionnaire;
- de création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en améliorer le résultat d'exploitation.

La société prend la dénomination de « SUNRY AFRIQUE INTERNATIONAL ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), B.P. 3887.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Zhang Zhengmin, demeurant à Dakar Sénégal Sicap Sacré Cœur 1, villa n° 8178, a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à l'effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE
notaire

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

**"SOCIÉTÉ DE GESTION DES ENTREPRISES"
(SOCIÉTÉ DE GESTION DU FOND INDUSTRIEL DE LA S.S.P.A.)
"SOGEST"**

Société à responsabilité limitée au capital social de 100.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km 4, 5 Route de Rufisque - DAKAR (Sénégal)

R. C. N° 88-B-208

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 15 juin 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes opérations et activités ou entreprises individuelles, artisanales ou commerciales de toute nature;
- à cet effet, toutes activités industrielle en nom ou pour compte de tiers, de fabrication, traitement, conditionnement, commercialisation et distribution de tous produits manufacturés;
- toutes prises de participations par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social;

— l'achat, la prise à bail ou en gérance ainsi que la vente de tous biens meubles ou immeubles de toute nature nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet qui précède;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE GESTION DES ENTREPRISES » en abrégé (SOGEST — S.A.R.L.) SOCIÉTÉ DE GESTION INDUSTRIEL DE LA S.S.P.A.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Km, 4,5 route de Rufisque.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 100.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date du 15 juin 1988 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire, sus nommé le 15 juin 1988, le tout enregistré, l'assemblée générale à caractère constitutif a désigné M. Ahmed Yazback en qualité de premier gérant statutaire.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V

**AGENCE - CONSEIL ET COMMUNICATION GLOBALE
(A.C. LIAISON)**

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : n° 151 B Bd. Général de GAULE BP 1450 - DAKAR

R. C. N° 89-B-146

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 14 mars 1989, enregistré à Dakar II le 16 mars 1989, bordereau n° 1041-1, volume III, folio 16, case 326, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— la mise en place d'une agence spécialisée dans le conseil en général et la prestation de services;

— l'assistance et la réalisation complète de toute activité de communication globale : interne, produit, média, événementielle, commerciale, directe, d'image, institutionnelle, rationnelle, d'entreprise;

— la commercialisation, la représentation et l'installation de divers systèmes de réception audio-visuelle, par satellite et de tout autre matériel électronique et informatisé à usage divers; l'import-export y afférent;

— le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux de fusion, d'alliance de société en participation;

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension;

— la société prend la dénomination sociale de « AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION GLOBALE » en abrégé « A.C. — LIAISON ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16^e des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, n° 151 B, boulevard du général de Gaulle, B.P. 1450. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent, M. Ada Pouye est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "FANAM"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Usine Parc No 2648 - DAKAR

R. C. No 83-B-150

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 1983 dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures le 5 janvier 1984, les associés de la société à responsabilité dénommée SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE « FANAM » ont décidé de nommer comme seul et unique gérant de la société M. Amadou Tidiane Nam, demeurant à Dakar HLM n° 2789. Lequel a accepté lesdites fonctions.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2379 D.G., appartenant à M. Mamadou Woury Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6428 D.G. appartenant à M. Emmanuel Antoine Traverse, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Sine-Saloum appartenant à M. Joseph Negem. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 26 juin 1979 sur le titre foncier n° 10926 D.G., au nom de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), sis à Dakar, 7, avenue Roume. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5337 du Journal officiel en date du 15 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 mars 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE